

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2017-1822 du 28 décembre 2017 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime et du code forestier à la création de la collectivité de Corse

NOR : AGRS1729017D

Publics concernés : préfet de Corse, Assemblée de Corse, conseil exécutif de Corse.

Objet : collectivité de Corse.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Notice : le décret adapte les dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code forestier fixant la composition de certaines commissions administratives pour tirer les conséquences de la création de la collectivité de Corse à compter du 1^{er} janvier 2018, en lieu et place de la collectivité de Corse et des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

Références : le code rural et de la pêche maritime et le code forestier peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4421-1 et L. 4421-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les VII et IX de son article 30 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse, notamment ses articles 8 et 35 ;

Vu la délibération n° 17/272 de l'Assemblée de Corse en date du 21 septembre 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas de l'article D. 112-1-11-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – En Corse, la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers mentionnée à l'article L. 112-1-2 comprend :

« 1° Un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif de Corse ;

« 2° Quatre conseillers à l'Assemblée de Corse désignés par celle-ci ; »

2° Le premier alinéa de l'article R. 113-4 est complété par les mots : « ou, en Corse, de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture mentionnée à l'article D. 313-4 » ;

3° La section 2 du chapitre VIII du titre II du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Section 2*

« *Dispositions particulières à la collectivités de Corse*

« *Sous-section 1*

« *Commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier*

« *Art. R. 128-1.* – Les dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-6 et R. 121-17 à R. 121-19, dans leur rédaction modifiée par l'article L. 128-2, sont applicables aux commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier créés en Corse sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Au premier alinéa de l'article R. 121-1 et à l'article R. 121-3, les mots : « son président » sont remplacés par les mots : « le président du conseil exécutif de Corse » ;

« 2° Au dernier alinéa de l'article R. 121-4, les mots : « du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « de la collectivité de Corse » ;

« 3° La première phrase de l'article R. 121-5 est remplacée par la phrase : « L'Assemblée de Corse désigne la commune où siège la commission intercommunale dans sa délibération l'instituant. » ;

« 4° Au dernier alinéa de l'article R. 121-6, les mots : « commission départementale » sont remplacés par les mots : « commission d'aménagement foncier de Corse ».

« *Sous-section 2*

« *Commission d'aménagement foncier de Corse*

« *Art. R. 128-2.* – Le président du conseil exécutif de Corse procède aux désignations qui relèvent de sa compétence et provoque les désignations et élections prévues à l'article L. 128-3 du présent code.

« Le commissaire enquêteur, président de la commission d'aménagement foncier de Corse, est désigné par les présidents des tribunaux de grande instance d'Ajaccio et de Bastia dans les conditions mentionnées à l'article R. 121-1. Il est indemnisé par la collectivité de Corse dans les conditions fixées par ce même article.

« *Art. R. 128-3.* – L'Assemblée de Corse élit un suppléant pour chaque conseiller mentionné au 2° de l'article L. 128-3.

« Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation des titulaires en ce qui concerne les représentants des maires mentionnés au 4° et les représentants des associations mentionnés au 10° du même article.

« *Art. R. 128-4.* – L'arrêté par lequel le président du conseil exécutif de Corse procède aux désignations relevant de sa compétence est publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse. La liste des membres et suppléants désignés et élus en application de l'article L. 128-3 et des articles R. 128-2 et R. 128-3 est publiée, par les soins du président du conseil exécutif de Corse, au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

« *Art. R. 128-5.* – Les dispositions des articles R. 121-8 et R. 121-10 à R. 121-19, dans leur rédaction modifiée par l'article L. 128-2, sont applicables à la commission d'aménagement foncier de Corse sous réserve de l'adaptation suivante : la première phrase de l'article R. 121-10 est remplacée par la phrase : « La commission d'aménagement foncier de Corse a son siège fixé par délibération de l'Assemblée de Corse. » ;

4° Le c de l'article R. 133-3 est complété par les mots : « ou, en Corse, un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif de Corse » ;

5° Le 3° de l'article R. 151-10 est complété par les mots : « ou, en Corse, par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif de Corse et un conseiller à l'Assemblée de Corse désigné par celle-ci » ;

6° L'article R. 313-4, qui devient l'article D. 313-4, est ainsi modifié :

a) Les deuxième et troisième alinéas de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Outre le préfet de Corse et le président du conseil exécutif, ou leurs représentants, elle comprend : » ;

b) Le 2° de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif de Corse ; » ;

c) Le 7° de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Quatre conseillers à l'Assemblée de Corse désignés par celle-ci ; »

7° Le 2° de l'article R. 313-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif de Corse ; »

8° Après l'article R. 811-12, il est inséré un article R. 811-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 811-12-1.* – Pour l'application en Corse de l'article R. 811-12, les deux conseillers régionaux et le conseiller départemental prévus respectivement aux g et h sont remplacés par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif de Corse et par deux conseillers à l'Assemblée de Corse désignés par celle-ci, renouvelés dans les conditions fixées à l'article R. 811-17. » ;

9° Après l'article R. 814-33, il est inséré un article R. 814-33-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 814-33-1.* – Pour l'application en Corse de l'article R. 814-33, les deux conseillers régionaux prévus au *b* sont remplacés par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif de Corse et par un conseiller à l'Assemblée de Corse désigné par celle-ci.

« Chaque conseiller a un suppléant désigné respectivement par le président du conseil exécutif de Corse et par l'Assemblée de Corse en même temps que le titulaire. » ;

10° Le 2° de l'article D. 914-4 est complété par les mots : « ou, en Corse, deux conseillers à l'Assemblée de Corse désignés par celle-ci ; ».

Art. 2. – Le code forestier est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article R. 113-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants du conseil régional et des conseils départementaux sont remplacés par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif de Corse et un conseiller à l'Assemblée de Corse désigné par celle-ci. » ;

2° Le 2° de l'article R. 142-6 est complété par les mots : « ou, en Corse, un conseiller à l'Assemblée de Corse désigné par celle-ci ».

Art. 3. – I. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

II. – Les consultations des commissions ci-après énumérées, auxquelles il a été procédé avant le 1^{er} janvier 2018, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées dans une composition conforme aux dispositions antérieurement applicables :

- la commission territoriale de la préservation des espaces naturels prévue à l'article L. 112-1-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- la commission d'évaluation des plus-values prévue à l'article R. 151-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- la commission territoriale d'orientation de l'agriculture de Corse prévue à l'article L. 314-1-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que ses sections spécialisées ;
- le comité régional de l'enseignement agricole prévu à l'article L. 814-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- la commission des cultures marines prévue à l'article D. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- la commission régionale de la forêt et du bois prévue à l'article L. 113-2 du code forestier.

Art. 4. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

STÉPHANE TRAVERT